

Ordonnance (1/94) concernant des interdictions d'importation et de transit pour produits animaux

916.443.44

du 2 février 1994 (Etat le 1^{er} avril 1996)

L'Office vétérinaire fédéral,

vu l'article 24, 2^e alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1966¹⁾ sur les épizooties;
vu l'article 3, 2^e alinéa, lettre c, de l'ordonnance du 20 avril 1988²⁾ concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE),
arrête:

Article premier Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique à l'importation et au transit de produits animaux en trafic de frontière et en trafic des voyageurs ainsi qu'à l'importation de tels produits par des particuliers en trafic postal.

² Par produits animaux, on entend la viande et les préparations de viande, de même que les autres marchandises visées à l'article premier, chiffre 2, OITE.

Art. 2 Solipèdes

Il est interdit d'importer et de faire transiter les produits animaux de solipèdes en provenance des pays et des régions suivants:

- a. Afrique: tous les pays;
- b. Asie: tous les pays à l'exception du Japon;
- c. Europe: Etats de l'ex-Union soviétique, Turquie.

Art. 3 Ruminants

Il est interdit d'importer et de faire transiter les produits animaux de ruminants en provenance des pays et des régions suivants:

- a. Afrique: tous les pays;
- b. Asie: tous les pays à l'exception du Japon;
- c. Amérique du Sud: tous les pays à l'exception du Chili et de l'Uruguay;
- d. Europe: Bosnie, Etats de l'ex-Union soviétique, Macédoine, Serbie-Monténégro, Turquie.

RO 1994 287

1) RS 916.40

2) RS 916.443.11

Art. 4 Porcs et sangliers

Il est interdit d'importer et de faire transiter les produits animaux de porcs et de sangliers en provenance des pays et des régions suivants:

- a. Afrique: tous les pays;
- b. Asie: tous les pays à l'exception du Japon;
- c. Amérique du Sud: tous les pays à l'exception du Chili et de l'Uruguay;
- d.¹⁾ Europe: Bosnie, Macédoine, Serbie-Monténégro, Etats de l'ex-Union soviétique, Sardaigne, Turquie.

Art. 5 Exceptions

¹ Les produits stérilisés (conserves) ne sont pas soumis aux interdictions.¹⁾

² Les interdictions de transit ne s'appliquent pas au trafic aérien.

³ L'Office vétérinaire fédéral accorde des dérogations aux interdictions d'importation et de transit:

- a. s'il est prouvé que la situation épizootique dans la région de provenance et dans les éventuels pays de transit est favorable;
- b. si des mesures préventives appropriées permettent d'exclure le danger d'introduire une épizootie.

Art. 6 Mesures

¹ Les organes de contrôle refoulent à la frontière les envois dont l'importation et le transit sont interdits.

² Ils confisquent les envois contestés qui ne peuvent être refoulés à la frontière. Les déchets animaux sont éliminés conformément à l'article 23, 2^e alinéa, OITE.

Art. 7 Abrogation du droit en vigueur

Sont abrogées:

- a. l'ordonnance (1/83) du 5 mai 1983²⁾ concernant les interdictions d'importation et de transit pour les solipèdes et les animaux à onglons ainsi que pour les produits issus de tels animaux;
- b. l'ordonnance (1/89) du 21 octobre 1988³⁾ interdisant temporairement l'importation et le transit d'animaux de l'espèce équine et de produits issus de ces animaux en provenance d'Espagne et du Portugal;
- c. l'ordonnance (1/91) du 25 mars 1991⁴⁾ concernant des restrictions temporaires d'importation pour les porcs.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 février 1994.

¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'Office vétérinaire fédéral du 28 déc. 1995 (RO 1996 192).

²⁾ [RO 1983 498, 1985 397]

³⁾ [RO 1988 1694, 1989 1918]

⁴⁾ [RO 1991 960]